



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 34228

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'article 48 de la loi du 21 août 2003, qui prévoit en particulier, en ce qui concerne la fonction publique, la question de la bonification de la pension pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, pour les mères n'ayant pas encore liquidé leur retraite. L'un des cas de figure a trait aux enfants nés alors que leur mère n'exerçait aucune activité avant d'entrer dans la fonction publique et ne bénéficiait pas de l'AVPF. Il peut s'agir dans ce cas d'une mère au foyer qui n'a bénéficié d'aucune prestation ouvrant droit à l'AVPF et qui a eu ses enfants avant d'avoir été affiliée. Aucune bonification au régime des pensions civiles, ni aucune majoration d'assurance au titre du régime général ne peut dans ce cadre lui être reconnue. Un projet de texte étant actuellement en préparation pour éviter dans une telle hypothèse une déperdition totale des droits, il souhaiterait qu'une attention particulière soit réservée à cette problématique. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes et ce, afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Ce dispositif règle la quasi-totalité des situations susceptibles de se présenter. Cela étant, il peut se produire que les enfants soient nés alors que leur mère n'exerçait aucune activité et ne bénéficiait pas de l'allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF). Dans ce cas, l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage familial. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à partir notamment des études menées par le Conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34228

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1308

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4263